



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

## PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2020/2021

Réunion bureau du 27 juillet 2020

### Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	■		
Georges DUQUESNAY	1 <sup>er</sup> Vice Président			■
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 <sup>ème</sup> Vice Président			■
Lionel DESROSES	3 <sup>ème</sup> Vice Président	■		
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	■		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	■		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			■
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	■		
Raymond MARIE-JOSEPH	Vice-Président	■		

### Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS
Dominique DANGLADES	Directeur Administratif et Financier
Pierrot NANDOR	Vice-Président

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 19h00, remercie les membres présents et déclare que le Conseil de Ligue, réuni en plénière par visioconférence, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

### Ordre du Jour

#### 1. Point finances

Le trésorier fait le point sur la situation de trésorerie à la date de ce jour.

Le bureau du Conseil de Ligue valide la mise en place d'une demande de prêt taux à 0 auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique accordée dans le cadre du dispositif d'aide aux associations post COVID.

#### 2. Point social

Le bureau du Conseil de Ligue valide le Dispositif Unique de Prévention des Risques (DUPR). Cette dernière sera soumise à validation de la plénière du Conseil de Ligue.

#### 3. Examen du règlement intérieur de la LFM

Le Bureau du Conseil de Ligue valide le Règlement Intérieur de la LFM et décide de le soumettre à la validation des membres du Conseil de Ligue.

#### 4. US Lorinoise déclaration de cessation activité – Avis CDL (Article 41 des RG de la FFF)

Le Conseil de Ligue valide la cessation d'activité de l'US Lorinoise conformément à l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF.

#### 5. Validation AMO dossiers aide aux clubs, Insert Foot

Le Conseil de Ligue valide la décision d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution du dossier relatif aux modalités liées à la demande de financement relatif au dispositif COVID par les clubs.

#### 6. Réunion avec les clubs

Présentation du dispositif d'aides aux clubs : le Conseil de Ligue valide la mise en place d'une réunion d'échange avec les clubs selon le calendrier ci-dessous :

- a. Président des clubs de R1 et R3 jeudi 30 juillet 2020 à 18h (pratique à 11)



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

b. Président des clubs de R2 vendredi 31 juillet 2020 à 18h (pratique à 11)

c. Présidents des clubs de Futsal mercredi 5 août 2020 à 18h

## **7. Point sur les structures de pré formation**

Le président fait le point sur les structure de préformation ( CERFA et SSP)

## **8. Validation Calendriers**

Le Conseil de Ligue valide le projet de planning des calendriers au titres de la saison 2020/2021. Il sera transmis à l'ensemble des clubs par le Secrétaire Général.

## **9. Compétitions**

Tirage au sort Coupe de France : le conseil de Ligue valide la date du tirage au sort pour le mardi 5 août 2020

## **10. Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

En conformité avec l'article 16 des statuts de la LFM, le Conseil de Ligue valide la composition de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales comme indiquée ci-dessous :

- Eric PRIVAT : représentant de la Direction de la Jeunesse du Sport et de la Cohésion Sociale
- Clément MARIE : Président du CTOSMA
- Gérard LACOM : Personne qualifiée
- Camille CELENICE : Avocat
- Dominique Philémont MONTOUT : Président de l'Assaut de Saint Pierre

Monsieur Gérard LACOM assurera la présidence de la commission.

## **11. Convention établie entre la LFM et les Tiers**

Les membres du Bureau rappelle au DAF Dominique DANGLADES que la redaction de toute les conventions qui lient la LFM avec des tiers relève exclusivement de sa compétence.

## **12. Décision du Bureau du CDL**

### **a. Demande d'entente du Santana et de la renaissance FC au regard de l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF**

Le Bureau du Conseil de Ligue valide la demande d'entente formulée par courrier en date du 16 juin 2020 par le Santana et la Renaissance pour les catégories Seniors et U17

- Seniors : Club support Santana
- U17 : Club support Santana

### **b. Etendard : Demande d'application de l'article 45 du Statut de l'arbitrage**

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le lundi 27 juillet 2020,

Jugeant en lieu et place de la commission d'appel, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Rappelle les disposition de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

- ✓ Vu le courrier de l'Etendard qui indique que son club pendant les 2 saisons précédentes (2018/2019 et 2019/2020) a compté dans son effectif et en sus des obligations 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs Océane JANVIER et Thierry FRANCOIS et demande l'obtention de 2 mutés supplémentaires au titre de la saison



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

2020/2021,

- ✓ Considérant les situations des clubs au regard du statut de l'arbitrage établie le 15 juin 2020, 15 juin 2019 et 15 juin 2018
- ✓ Considérant que les 2 saisons précédentes à prendre en compte pour l'analyse de la situation au sens de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage sont les saisons 2017/2018 et 2018/2019
- ✓ Considérant que seul Monsieur Thierry FRANCOIS a compté pour l'Etendard comme arbitre au cours de ces 2 saisons indiquées ci-dessus
- ✓ Considérant qu'au cours des saison 2017/2018 et 2018/2019 monsieur Thierry FRANCOIS n'avait que la qualité de licencié arbitre,

**Par ces motifs,**

**Dit que le club de l'Etendard peut bénéficier au titre de la saison 2020/2021 en conformité avec l'article 45 du Statut de l'Arbitrage d'un muté supplémentaire pour son équipe senior homme dans la pratique à 11.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**

## **c. Stade spiritain : Demande d'application de l'article 45 du Statut de l'arbitrage**

Le Conseil de Ligue, réuni en bureau le lundi 27 juillet 2020,

Jugeant en lieu et place de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM,

Rappelle les disposition de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

- ✓ Vu le courrier du Stade Spiritain en date du 15 juin 2020 sollicitant un muté supplémentaire au motif que son club répond aux exigences de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour les arbitres Olivier FLORENT, Max ABAUL, et Willy PLANTIN,
- ✓ Considérant les situations des clubs au regard du statut de l'arbitrage établie le 15 juin 2020, 15 juin 2019 et 15 juin 2018
- ✓ Considérant que les 2 saisons précédentes à prendre en compte pour l'analyse de la situation au sens de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage sont les saisons 2017/2018 et 2018/2019
- ✓ Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le Stade Spiritain comptait zéro arbitres,
- ✓ Considérant que le Stade Spiritain pendant ne remplit pas les conditions cumulatives de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage sur les deux saisons précédentes à la saison 2019/2020,

**Par ces motifs,**

**Dit que le Stade Spiritain ne peut pas bénéficier au titre de la saison 2020/2021 en conformité avec l'article 45 du**



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

## Statut de l'Arbitrage d'un muté supplémentaire pour son équipe senior homme dans la pratique à 11.

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**

### **d. Club Colonial : Demande d'application de l'article 12 du Règlement sportif**

*Vu le Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique,*

*Vu la décision 52 du Conseil de Ligue du 22 mai 2020,*

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

#### **Jugeant en premier et dernier ressort,**

Constate que par courrier en date du 19 juin 2020 le Club Colonial formule une demande de muté supplémentaire pour son équipe senior masculine au regard de l'article 12 du règlement sportif (RS) de la LFM qui dispose que : « *L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».*

*Cette possibilité n'est offerte :*

- *que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »*
- *qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,*
- *que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6<sup>ème</sup> tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.*

*Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.*

- ✚ Considérant après analyse de la décision n°52 du Conseil de Ligue en date du 22 mai 2020 que l'équipe senior féminine du Club Colonial a participé au championnat féminin au titre de la saison 2019/2020 et n'a pas été déclarée forfait,
- ✚ Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de la publication de la 2<sup>ème</sup> Situation des Clubs au regard de leurs obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage au titre de la saison 2019/2020 a indiqué que le Club Colonial remplissait toutes les conditions au regard du statut de l'arbitrage.
- ✚ Considérant que Club Colonial remplit les conditions fixées par l'article 12 du règlement sportif de la LFM

**Par ces motifs,**

**Dit que le Club Colonial peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2020/2021.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

CONfederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

## **e. Samaritaine : Demande d'application de l'article 12 du Règlement sportif**

*Vu le Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique,*

*Vu la décision 52 du Conseil de Ligue du 22 mai 2020,*

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

### **Jugeant en premier et dernier ressort,**

Constate que par courrier en date du 6 juillet 2020 la Samaritaine formule une demande de muté supplémentaire pour son équipe 1 au regard de l'article 12 du règlement sportif (RS) de la LFM qui dispose que : « *L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».*

*Cette possibilité n'est offerte :*

- *que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »*
- *qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,*
- *que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6<sup>ème</sup> tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.*

*Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.*

**NB :** *Si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente entre clubs, la possibilité visée supra d'utiliser un (une) joueur (se) muté(e) supplémentaire ne pourra être mise en œuvre que pour l'équipe féminine engagée en entente.*

- + Considérant après analyse des éléments fournis par les services de la LFM que la Samaritaine a évolué au titre de la saison 2019/2020 dans le championnat de régionale 1 féminine,
- + Considérant que l'équipe de la Samaritaine a participé à ce championnat au sein d'une entente avec l'US Lorinoise
- + Considérant que cette entente n'a pas terminé le championnat 2019/2020,
- + Considérant que si la Samaritaine remplissait toutes les conditions définies par l'article 12 du règlement sportif de la LFM, le muté supplémentaire n'aurait pu bénéficier qu'à son équipe féminine au motif qu'elle a participé au championnat féminin au sein d'une entente,
- + Considérant que la demande de la Samaritaine ne précise pas dans quel championnat de régionale 1 elle souhaite bénéficier de ce muté (Equipe 1 féminine ou masculine ?),
- + Considérant que la Samaritaine ne remplit les conditions fixées par l'article 12 du règlement sportif de la LFM

### **Par ces motifs,**

**Dit que la Samaritaine ne peut pas bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de la saison 2020/2021 ni pour son équipe 1 senior homme, ni pour son équipe 1 senior femme.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (**CONCACAF**)

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00

*Le Président*

**Samuel PEREAU**

*Le Secrétaire Général*

**Jean Claude VARRU**